



Arrêt

**n° 168 414 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'attestation d'enregistrement, prise le 27 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en 2005.

Le 12 mai 2006, la Cour d'appel de Gand l'a condamné à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour un an.

1.2. Le 19 octobre 2006, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 21 octobre 2006, il a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.3. Le 9 février 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision lui a été notifiée le 27 octobre 2015.

1.4. Le 16 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

Le 27 octobre 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 16.10.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Or, l'intéressé est soumis à un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de 10 ans pris le 9/02/2007. Cet arrêté n'étant ni suspendu, ni levé, l'intéressé ne peut donc pas être autorisé ou admis au séjour en Belgique.

Vu qu'une demande de séjour ne peut pas être assimilée à une demande de levée (CCE 110502 du 24/09/2013) ;

Vu qu'en l'absence de suspension ou de levée, un arrêté ministériel de renvoi a pour conséquence juridique d'empêcher l'octroi ou la reconnaissance d'un séjour à la personne concernée ;

Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement ne doit pas être prise en considération ».

1.5. Le 26 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3., aux termes d'un arrêt n° 168 407.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle fait valoir que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'il sollicite l'annulation et la suspension de la décision de non prise en considération de sa demande d'attestation d'enregistrement alors qu'il fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de 10 ans. [...] Le fait pour un étranger de faire l'objet d'une mesure de sûreté en cours de validité, non suspendue et non levée, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise l'intéressé au séjour ou à l'établissement et à ce que puisse être prise en considération toute demande de séjour qui serait introduite. Une personne faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ne peut donc, sauf levée ou suspension, ni accéder ni séjourner sur le territoire belge [...] ».

La partie requérante ne fait valoir aucune observation, à cet égard, à l'audience du 3 mars 2016.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, que, le 9 février 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, décision dont le recours a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 168 407 rendu le 26 mai 2016, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cet acte, qui comporte une interdiction d'entrée dans le Royaume pendant une durée de dix ans, n'a été ni suspendu, ni rapporté, et que le délai de dix ans y fixé n'est pas encore écoulé.

2.3. Le Conseil rappelle que les circonstances de la cause imposent d'examiner la légitimité de l'intérêt du requérant au recours, et rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Aux termes de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, il faut entendre par arrêté ministériel de renvoi, une décision renvoyant *« l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi »*.

L'article 26 de la même loi prévoit quant à lui que *« Les arrêtés de renvoi [...] comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés »*.

Il découle de ces dispositions que l'arrêté ministériel de renvoi constitue une mesure de sûreté interdisant, notamment, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou rapportée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

2.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au présent recours, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Article 1.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS